



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un centre commercial sur la RD 947
sur la commune de Vendin-le-Vieil**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0311, relative au projet d'aménagement d'un centre commercial sur la RD 947 sur la commune de Vendin-le-Vieil, reçue le 4 juin 2014 et considérée complète le 20 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres), 36° (travaux soumis à permis de construire lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), et 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui prévoit :

- la construction d'un bâtiment (10 cellules commerciales), créant une SHON de 15 054 mètres carrés ;
- la réalisation d'une aire de stationnement de 517 places ;
- la création de trois voies de desserte représentant 970 mètres linéaires (deux voies d'accès au centre commercial depuis les giratoires existants et une voie de desserte interne) ;

Considérant la localisation du projet le long de la RD 947, à proximité de l'autoroute A 21 et de la RN 47 et à proximité immédiate du centre commercial Lens 2, sur un terrain d'assiette de 43 000 mètres carrés, identifié en zone à urbaniser dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que l'enjeu lié aux déplacements a fait l'objet d'une étude de trafic en 2014 et que le choix d'aménagement retenu n'apparaît pas de nature à créer de dysfonctionnement sur les infrastructures routières du secteur ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et au cadre de vie sont correctement appréhendés et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un centre commercial sur la RD 947 sur la commune de Vendin-le-Vieil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal